

- Riadh Smeti, juge au tribunal de première instance de Médenine, juge au tribunal immobilier (section Jendouba),

- Mehdi Jmel, juge au tribunal immobilier (section Jendouba), juge au tribunal de première instance de Médenine,

- Mohamed Jihed Attouchi, juge au tribunal de première instance de Médenine, juge au tribunal immobilier (section Jendouba),

- Mouheimen Aziz Khelifi, juge au tribunal de première instance de Sfax 2, juge au tribunal de première instance de Tataouine,

- Azza Jebnoui, juge au tribunal de première instance de Tataouine, juge au tribunal de première instance de Sfax 2.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Par décret Présidentiel n° 2018-32 du 22 mars 2018.

Madame Ines Zanina, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de chambre.

Par décret Présidentiel n° 2018-33 du 22 mars 2018.

Madame Aïcha Benbelhassen, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section.

Par décret Présidentiel n° 2018-34 du 22 mars 2018.

Madame Wafa Ben Abdessamad, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section.

Par décret Présidentiel n° 2018-35 du 22 mars 2018.

Monsieur Omar Moussa, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section.

Arrêté du chef du gouvernement du 26 mars 2018, portant fixation de la liste des associations prévues par l'article 25 bis du décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations et notamment son article 36,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié ou complété par le décret n° 2014-2901 du 30 juillet 2014,

Vu le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations, tel que modifié par le décret n° 2014-3607 du 3 octobre 2014 et complété par le décret gouvernemental n° 2015-278 du 1^{er} juin 2015 et le décret gouvernemental n° 2016-568 du 17 mai 2016.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 25 bis du décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013 susvisé, sont exclus de l'application des dispositions dudit décret les subventions, les financements et les salaires octroyés aux associations suivantes :

- l'union tunisienne de solidarité sociale,
- l'union nationale de la femme tunisienne,
- l'union nationale des aveugles,
- l'organisation tunisienne pour enfants,
- les scouts tunisiens,
- l'organisation nationale de l'enfance tunisienne,
- l'association tunisienne de la prévention routière.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2018 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed